



Juillet 2020

PLU - Jouy-le-Chatel

## Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : [cle.yerres@syage.org](mailto:cle.yerres@syage.org)

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de Jouy-le-Chatel est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

### Règlement et zonage

Des zones Nzh ont été identifiées sur le plan de zonage et correspondent en partie à la Classe 2 des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE. En effet, une partie d'une enveloppe d'alerte de classe 2 est dans un zonage Ac.

Le règlement associé à la zone Ac ne mentionne pas la présence des zones humides avérées et potentielles et n'intègre donc pas de protection suffisante sur cette zone. De plus, une partie de la rive gauche du ruisseau de la Visandre est comprise dans la zone Ac mais aucune prescription de protection particulière n'est inscrite dans le règlement.

Afin de protéger au mieux ces milieux fragiles et les cours d'eau, il conviendrait de préciser dans le règlement l'article 1 du règlement du SAGE **interdit** tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques et le respect d'une bande de non aménagement (imperméabilisation, affouillement/exhaussement de sol...) de 5 m de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut de la berge. De même, les plans d'eau relictuels de carrière en fin de vie doivent être suffisamment protégés pour éviter tout risque de pollution accidentelle et diffuse et parce qu'ils peuvent abriter des espèces typiques (et/ou protégées) de zones humides.

Un corridor écologique est également identifié sur le plan de zonage et correspond quant à lui aux unités fonctionnelles de zones humides prioritaires du SAGE de l'Yerres. Toutefois, aucune prescription particulière pour cette zone ne figure dans le règlement. Il conviendrait de mentionner dans le règlement qu'il existe dans ce corridor une forte probabilité de présence de zones humides et qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation ou avant tout projet d'aménagement/extension, le pétitionnaire devra au préalable vérifier le caractère humide des parcelles situées dans cette zone.

Concernant la zone Ah, pour les extensions dans ce secteur, il est nécessaire de mentionner qu'un recul de 5m de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut de la berge devra être respecté.

Pour la plantation et les aspects paysagers applicables à toutes les zones, il est préconisé d'interdire explicitement dans le règlement l'utilisation d'espèces invasives et de renvoyer au tableau figurant en annexe.